

Commission de l'application des normes

Date: 5 juin 2023

► Déclaration de M^{me} Corinne Vargha, représentante du Secrétaire général

I. Remarques préliminaires

En tant que représentante du Secrétaire général pour votre commission, j'ai l'honneur de diriger l'équipe qui vous fournira toute l'assistance nécessaire pour que votre commission puisse mener ses travaux de manière efficace et harmonieuse.

Avant toute chose, j'aimerais remercier le Professeur Ago, de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, et M. le professeur Evance Kalula, président du Comité de la liberté syndicale, qui s'exprimeront ce matin devant votre commission pour présenter les rapports de leur commission et comité respectifs.

Mon intervention sera brève et portera sur deux points: i) le mandat constitutionnel et les travaux de votre commission; ii) les principales avancées résultant de l'action normative de l'OIT, que je passerai rapidement en revue.

II. Mandat constitutionnel et travaux de la Commission de la Conférence

1. Mandat de la commission

Votre commission est une commission permanente de la Conférence internationale du Travail. Depuis sa création, en 1926, elle s'est réunie chaque fois que la Conférence a tenu session. Sa mission, qui est au cœur de l'action de l'OIT, consiste à examiner et à porter à l'attention de la plénière:

- i) les mesures prises par les Membres pour se conformer à leurs obligations, qui sont de communiquer des informations et des rapports en application des articles 19, 22, 23 et 35 de la Constitution et de donner effet aux conventions auxquelles ils sont parties;
- ii) les informations et rapports relatifs aux conventions et recommandations communiqués par les Membres en application de l'article 19 de la Constitution. En vertu de cet article, votre commission examine à chaque session de la Conférence une étude d'ensemble sur la législation et la pratique des États Membres dans un domaine précis.

Cette année, votre commission est saisie du rapport établi par la commission d'experts à sa 93^e session (novembre-décembre 2022) ainsi que de l'Étude d'ensemble de 2023 intitulée

Atteindre l'égalité des genres au travail. C'est la première fois que les questions relatives à la discrimination fondée sur le genre, à la protection de la maternité et aux travailleurs ayant des responsabilités familiales sont examinées conjointement dans le cadre d'une étude d'ensemble à la lumière de la convention (n° 111) et de la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; de la convention (n° 156) et de la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981; ainsi que de la convention (n° 183) et de la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000.

2. Travaux de la commission

À présent, quelques mots au sujet des travaux de votre commission. Le document D.1 présente en détail toutes les mesures convenues pour permettre à votre commission de s'acquitter de ses obligations constitutionnelles. Ces mesures tiennent compte du résultat des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu le 5 avril 2023 au sujet des méthodes de travail de la commission. Ces consultations – les dix-septièmes du genre – ont permis d'apporter de nombreuses améliorations aux méthodes de travail de votre commission et témoignent de la souplesse du système de contrôle de l'OIT, notamment de la Commission de l'application des normes, qui s'adapte et innove constamment pour s'acquitter de son importante mission avec efficacité. Des informations détaillées sur les améliorations qui ont été introduites au fil du temps sont disponibles sur la page Web de la commission.

Je suis certaine que tous les délégués gouvernementaux apprécient le consensus qui a été trouvé lors des consultations tripartites informelles d'avril 2023, en vertu duquel la liste finale des cas individuels que la commission sera chargée d'examiner doit être adoptée aujourd'hui à la séance d'ouverture. Il sera sans doute plus facile pour vous de préparer l'examen des 24 cas individuels dans ces conditions. Le programme de travail provisoire (document D.0) sera rapidement mis à jour pour refléter l'ordre d'examen des cas individuels.

Veuillez noter que le rapport de la commission sera présenté pour adoption à la Conférence internationale du Travail réunie en séance plénière le vendredi 16 juin.

Je ne peux pas conclure cette introduction sur les travaux de votre commission sans avoir une pensée toute particulière pour deux délégués employeurs qui ne sont pas parmi nous cette année.

Au nom du Département des normes internationales du travail et de son personnel, je voudrais rendre hommage à M^{me} Sonia Regenbogen pour son importante contribution aux travaux de votre commission en tant que porte-parole des employeurs dans cette commission depuis 2013. M^{me} Regenbogen n'a ménagé aucun effort pour que la commission adopte des conclusions consensuelles de nature à améliorer de façon concrète l'application des normes internationales du travail. Nous lui souhaitons tout le succès possible dans ses nouveaux projets et sommes heureux d'accueillir M. Paul McKay, à qui nous adressons également tous nos vœux de succès.

Enfin, mes collègues et moi tenons à rendre hommage à la mémoire d'Alberto Echavarría, délégué employeur de la Colombie, qui a joué un rôle très actif au sein de votre commission pendant de nombreuses années. Nous présentons nos condoléances à la famille de M. Echavarría, à ses proches ainsi qu'au groupe des employeurs.

III. Point sur les activités normatives de l'OIT

Je voudrais à présent évoquer quelques anniversaires normatifs que nous célébrons cette année et faire un rapide tour d'horizon des principales activités normatives réalisées depuis votre dernière session .

1. Anniversaires

Nous célébrons cette année l'anniversaire de plusieurs instruments majeurs.

- La convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Adoptée il y a soixante-quinze ans, quelques mois avant la Déclaration universelle des droits de l'homme, cette convention a établi le droit d'organisation pour les employeurs comme pour les travailleurs, permettant ainsi aux organes de contrôle de l'OIT d'œuvrer sans relâche à la défense des partenaires sociaux et de leurs organisations, année après année, jusqu'à aujourd'hui. L'occasion de cet anniversaire, nous permet de prendre le temps de nous rappeler et de rappeler à tous les mandants de cette organisation que la convention n° 87 et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, sont l'ADN de cette organisation, la liberté syndicale étant un prérequis pour l'exercice effectif de tous les autres droits au travail, à commencer par le droit de négociation collective qui lui est associé.
- La convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Adoptée il y a soixante-cinq ans, cette convention a joué un rôle précurseur – en complément de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 – en ajoutant le sexe au nombre des critères de discrimination interdits et en établissant clairement que l'égalité des chances et de traitement entre femmes et hommes ne consistait pas à leur appliquer un traitement identique ou égal, mais plutôt à leur assurer une égalité réelle en termes de possibilités et de dignité humaine. Cette convention était également novatrice en ce qu'elle a permis aux organes de contrôle de l'OIT de se pencher sur la question de l'action positive pour corriger les effets de discriminations passées.
- La convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la recommandation (n° 146) qui l'accompagne. Adoptée il y a cinquante ans, cette convention a été l'une des premières à énoncer les droits de l'enfant, ouvrant ainsi la voie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, adoptée seize ans plus tard, ainsi qu'à la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, universellement ratifiée depuis. .
- La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) aura quant à elle 25 ans cette année. Associée à son suivi annuel, la déclaration constitue le socle de la stratégie de l'OIT pour promouvoir une mondialisation équitable. Dans le sillage de la pandémie de COVID-19, la déclaration a montré qu'elle continuait de jouer un rôle central dans la promotion du travail décent grâce à son amendement de 2022, qui a ajouté un milieu de travail sûr et salubre à son champ d'application.

Et pour finir, bien sûr, nous fêtons cette année le 75^e anniversaire de l'emblématique Déclaration universelle des droits de l'homme. Le principe énoncé dans la déclaration selon lequel «tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits» est aujourd'hui encore au cœur des revendications toujours plus nombreuses pour plus de dignité, d'égalité, de respect, de liberté et de droits, notamment de la part des personnes les plus vulnérables dont la réalité quotidienne se reflète dans les statistiques qui font état des inégalités croissantes dans le monde. Dans ce contexte, il n'est guère surprenant que le rapport du Secrétaire général de la Conférence sur la nécessité d'une plus grande justice sociale à l'échelle

mondiale et les moyens d'y parvenir accorde une grande importance aux droits humains et aux normes internationales du travail en tant que dimension essentielle de la justice sociale. Pour marquer l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la commission d'experts et les présidentes et présidents de huit organes conventionnels relatifs aux droits humains se sont engagés, dans une déclaration commune, à unir leurs efforts pour promouvoir tous les droits humains, y compris les normes internationales du travail, au moyen d'analyses conjointes, d'une action concertée et de réunions thématiques régulières.

2. Ratifications des normes internationales du travail

Depuis la dernière réunion de la commission, en juin 2022, 42 ratifications de conventions de l'OIT ont été enregistrées, ce qui confirme une fois de plus l'engagement des États Membres en faveur d'un système multilatéral fondé sur des règles en vue de promouvoir la justice sociale.

- La convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, a été ratifiée 12 fois au cours des douze derniers mois, et 27 fois en tout à ce jour.
- La convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, a fait l'objet de quatre nouvelles ratifications, portant le total à 65.
- Huit ratifications ont concerné des instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail. Deux nouvelles ratifications ont été enregistrées pour la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et trois pour la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Ces deux conventions ayant récemment obtenu le statut de convention fondamentale, leur taux de ratification devrait croître dans un avenir proche.

Je rappelle brièvement qu'il ne manque que quelques ratifications pour que soient universellement ratifiées les conventions fondamentales sur le travail forcé, l'égalité et la non-discrimination et le travail des enfants. Les conventions nos 100 et 138 ont fait l'objet d'une nouvelle ratification, de même que la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et deux nouvelles ratifications ont été enregistrées pour la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957.

En revanche, les conventions fondamentales sur la liberté syndicale et la négociation collective ainsi que le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, n'ont fait l'objet d'aucune ratification au cours des douze derniers mois. Je me réjouis donc qu'à l'occasion de la Conférence, le Directeur général devrait recevoir les instruments de ratification de la Convention 87 par la Guinée Bissau et du Protocole C29 par le Mexique. À ce jour, cet important protocole a été ratifié par 59 États Membres, soit un tiers des mandats de l'OIT.

En ce qui concerne les conventions de gouvernance, la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, ont chacune fait l'objet d'une nouvelle ratification.

3. Politique normative

Comme vous le savez, la modernisation de l'action normative de l'OIT est une des priorités de notre Directeur général, et des travaux continuent d'être menés en ce sens.

Premièrement, les travaux du Groupe de travail tripartite établi dans le cadre du mécanisme d'examen des normes (MEN) se poursuivent et s'accroissent. Le Groupe de travail tripartite du MEN s'est réuni pour la septième fois en septembre 2022 et a achevé l'examen

d'instruments relatifs aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, formulant à cette occasion des recommandations consensuelles qui ont été adoptées par le Conseil d'administration. Le suivi de ces recommandations est une priorité pour l'OIT, qui devra redoubler d'efforts pour faire en sorte que les décisions pertinentes du Conseil d'administration soient suivies d'effet au niveau des pays, où la législation doit être modernisée. Diverses activités seront menées au cours des prochains mois afin de mieux faire connaître ces recommandations et de promouvoir leur suivi.

Deuxièmement, une réflexion est activement menée sur les possibilités de faciliter la communication d'informations et de rapports par les gouvernements au titre des articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT, entre autres moyens de promouvoir un système de contrôle fiable et transparent. Le Bureau élabore actuellement des propositions à ce sujet en consultation avec les parties prenantes, en vue de les soumettre pour examen au Conseil d'administration à sa 349^e session (octobre-novembre 2023).

Troisièmement, des efforts supplémentaires sont faits pour renforcer l'assistance technique fournie au niveau national pour donner suite aux commentaires des organes de contrôle et obtenir des progrès tangibles. Comme vous pouvez le voir sur la page Web de votre commission, le Bureau a assuré le suivi de presque tous les cas examinés lors de la dernière session de votre commission, afin d'encourager la mise en œuvre des conclusions et recommandations adoptées en juin 2022.

Enfin, le Bureau continue de mener à bien ses activités de renforcement des capacités à l'intention des mandants, en ligne et en présentiel, en collaboration avec le Centre international de formation de l'OIT à Turin. J'ai le plaisir de vous annoncer que la prochaine session de l'Académie sur les normes internationales du travail se tiendra en ligne du 11 septembre au 6 octobre prochains et s'adressera aux mandants tripartites des États arabes et des régions Europe et Asie centrale. Les Membres de ces régions sont cordialement invités à contacter le Bureau et à consulter la page Web de la commission pour obtenir de plus amples informations sur le programme et les modalités d'inscription à cette importante activité de renforcement des capacités.

IV. Observations finales

Une fois de plus, le Département des normes internationales du travail a le plaisir, et l'honneur, de mettre son expertise au service de votre commission, qui remplit une fonction essentielle.

Je profite de cette occasion pour reconnaître le travail des nombreux collègues de mon département qui œuvrent dans l'ombre au service de votre commission, sous la direction avisée de M^{me} Karen Curtis, cheffe du Service de la liberté syndicale, et de M. Horacio Guido, chef du Service de l'application des normes, qui guideront cette année encore, à mes côtés, le secrétariat de votre commission. Je tiens également à remercier les deux coordonnateurs du secrétariat de la commission, M^{me} Rosinda Silva et M. Carlos Magalhaes, pour leur travail de tout premier ordre.

Cette année encore, je me réjouis de collaborer avec vous, Monsieur le président, Messieurs les vice-présidents et Madame la rapporteure, ainsi qu'avec tous les membres de la commission.